

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'Inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 toutes séries

Train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 séries 200 et 300 dont les trains principaux ont accumulé plus de 6000 cycles au 1er avril 1991.

Afin de prévenir une rupture de l'essieu des roues de train principal, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A/ Avant le 1er mai 1991 pour les trains principaux ayant accumulé plus de 10 000 cycles au 1er avril 1991 ; avant le 1er juillet 1991 pour les trains principaux ayant accumulé plus de 8 000 cycles au 1er avril 1991 ; avant le 1er août 1991 pour les trains principaux ayant accumulé plus de 6 000 cycles au 1er avril 1991 :

- Effectuer une inspection boroscopique de l'essieu de roues au niveau de la boule de levage en suivant les consignes du B.S. ATR 42-32-0038 R1.

B/ Si l'inspection boroscopique révèle la présence de corrosion, effectuer une inspection par courant de Foucault de la zone incriminée en suivant les consignes du B.S. ATR 42-32-0038 R1.

1 - Si aucune crique n'est détectée, avant accumulation de 50 atterrissages, changer l'ensemble essieu/balancier du train.

2 - Si une crique est détectée, changer l'ensemble essieu/balancier du train avant tout vol supplémentaire.

C/ Si l'inspection boroscopique de l'essieu de roues ne révèle pas la présence de corrosion, aucune action supplémentaire n'est requise au titre de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : B.S. ATR 42-32-0038 R1
B.S. MESSIER BUGATTI 631.32.071 R1

La présente R1 annule et remplace la CN originale 91-081-040(B) du 17/04/91.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 12/06/91

Avions ATR 42 toutes séries

91-081-040(B)R1